

EXTRAITS DU

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR

Article 142 : Responsabilité du décompte des sanctions.

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs

Article 143 : Report des sanctions

A la fin de la saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

Article 144 : Annulation de la sanction

1* Les avertissements dont le nombre est inférieur ou égal à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1^{er} match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.

2* A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Article 145 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin de la saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.